

Notice d'information ASS. SECURICOMPTE PLUS

Notice d'information du contrat d'assurance collectif ASS. SECURICOMPTE PLUS à adhésion facultative souscrit auprès de la Caisse d'Assurances Mutuelles du Crédit Agricole (CAMCA, entreprise régie par le Code des Assurances, immatriculée auprès de l'INSEE sous le numéro SIRET 784 338 527 00053, dont le siège social est situé 53, rue La Boétie, 75008 Paris), entreprises soumises au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), 4 Place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris Cedex 09. L'Adhésion est facultative et adossée à un Compte Bancaire ouvert dans la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Souscripteur du contrat d'assurance collectif ASS. SECURICOMPTE PLUS.

ARTICLE 1 ADHESION

Sont admissibles à l'assurance toutes personnes physiques juridiquement capables ou majeures représentées légalement, n'agissant pas à des fins professionnelles, titulaires ou co-titulaires d'un Compte Bancaire à la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Souscripteur du présent Contrat et ayant adhéré à l'assurance **ASS. SECURICOMPTE PLUS** auprès du Souscripteur du présent Contrat.

Une seule Adhésion **ASS. SECURICOMPTE PLUS** est possible par Compte Bancaire ouvert dans les livres du Souscripteur et support des Moyens de Paiement assurés.

L'Adhésion au présent Contrat d'assurance résulte de la remise ou de l'envoi du Bulletin d'adhésion à la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Souscripteur.

Il est rappelé que toute réticence ou fausse déclaration portant sur les éléments constitutifs du risque de l'Adhérent l'expose aux sanctions prévues par le Code des Assurances, c'est à dire : réduction d'indemnités ou nullité de l'adhésion du Contrat d'assurance (articles L.113- 9 et L.113- 8 du Code des Assurances).

ARTICLE 2 PRISE D'EFFET DES GARANTIES

Le présent Contrat étant fait de bonne foi, la garantie est acquise à l'Adhérent à compter de la date mentionnée sur le Bulletin d'adhésion. L'adhésion au présent Contrat se renouvelle par tacite reconduction à chaque Echéance de l'adhésion.

ARTICLE 3 DEFINITIONS

Adhérent :	Le client du Souscripteur, personne physique n'agissant pas à des fins professionnelles, juridiquement capable ou majeure représentée légalement, titulaire ou co-titulaire d'un Compte Bancaire ouvert auprès de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel et ayant demandé à l'Assureur qui l'a accepté d'adhérer au Contrat d'assurance collectif ASS. SECURICOMPTE PLUS. L'Adhérent est également l'Assuré au titre du Contrat d'assurance.
Agression :	Tout acte de violence commis par un Tiers et provoquant des blessures physiques. Toute contrainte physique exercée volontairement par un Tiers.
Année d'assurance :	Est considérée comme la première Année d'assurance la période comprise entre la date de l'adhésion et le premier janvier qui suit l'adhésion. Elle se renouvelle ensuite d'année en année à chaque Echéance.
Assuré :	Le titulaire et le co-titulaire du Compte Bancaire.
Assureur :	La Caisse d'Assurances Mutuelles du Crédit Agricole (CAMCA) , entreprise régie par le Code des Assurances, immatriculée auprès de l'INSEE sous le numéro SIRET 784 338 527 00053, dont le siège social est situé 53 rue La Boétie, 75008 Paris, entreprise soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), 4 Place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris Cedex 09.
Bulletin d'adhésion :	Document remis à l'Adhérent, signé conjointement par lui-même et la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel, matérialisant son adhésion au présent contrat collectif.
Carte SIM :	La carte SIM (Subscriber Identity Module) désigne la puce délivrée au titre d'un abonnement, utilisée pour le fonctionnement du Téléphone portable garanti.
Clés, Organes de Sûreté et Serrures :	Clés : tous systèmes permettant la commande à distance de la Serrure d'une habitation principale ou secondaire de l'Assuré ou de son véhicule terrestre à moteur à usage privé. Organes de sûreté : organes qui commandent des mécanismes de fermeture, tels que serrure, verrou, barillet, loquet. Serrures : appareils de fermeture se manœuvrant soit à la main au moyen d'un accessoire généralement amovible (clé, béquille, etc.), soit à distance par un dispositif technique particulier.

Communications téléphoniques frauduleuses :	Les communications téléphoniques passées frauduleusement avant mise en opposition auprès de l'opérateur du Téléphone portable et de la Carte SIM, par un Tiers de façon répréhensible selon le Code Pénal entraînant un préjudice pour l'Assuré.
Compte Bancaire :	Le compte de dépôt auquel sont rattachés les Moyens de paiement assurés et sur lequel est débitée la cotisation ASS. SECURICOMPTE PLUS.
Contrat d'assurance :	Le contrat d'assurance collectif ASS. SECURICOMPTE PLUS.
D.A.B. :	Distributeur Automatique de Billets, appareil qui permet de retirer une somme d'argent du Compte bancaire assuré à l'aide d'une carte bancaire et d'un code confidentiel, dans les limites fixées contractuellement avec le Souscripteur.
Documents Officiels :	Documents émis par une administration et notamment la carte nationale d'identité, le passeport, la carte de séjour, le permis de conduire, le permis de chasse, le certificat d'immatriculation d'un véhicule. Ces documents doivent être en cours de validité au moment du Sinistre .
Echéance de l'adhésion :	Le premier janvier de chaque année.
Effets personnels :	Le Téléphone portable et la carte SIM, les Documents officiels ainsi que les Clés, Organes de sûreté et Serrures, tels que définis dans ce glossaire ; les effets pré-cités étant à usage non professionnel
Effraction :	Forcement, dégradation ou destruction de tout dispositif de fermeture ou de toute espèce de clôture.
Moyens de paiement assurés :	Cartes bancaires, y compris celles bénéficiant de la fonction Paiement sans contact, formules de chèques (à l'exclusion des chèques de voyages) émis par le Souscripteur, dont l'Assuré est titulaire au titre du Compte Bancaire assuré. Est également considéré comme Moyen de paiement le Téléphone portable, à usage non professionnel, utilisé à cet effet par l'Assuré.
Paiement sans contact :	Opération par cartes bancaires, utilisant la technologie Radio frequency identification et Near Field Communication, pour effectuer des paiements sécurisés. Un paiement est qualifié sans contact lorsque l'Assuré n'a pas à insérer sa carte bancaire dans un terminal de règlement. Ce mode de paiement peut fonctionner avec un Téléphone portable comportant une application de paiement. Le paiement s'effectue en présentant le Téléphone portable à proximité d'un terminal de paiement électronique sans contact.
Perte :	La Perte est le fait d'égarer un bien assuré.
Retrait D.A.B. :	Opération de délivrance d'espèces, au moyen d'une carte bancaire sur un D.A.B. émise sur le Compte bancaire.
Sinistre :	Tout dommage susceptible d'entraîner la garantie du présent Contrat d'assurance. La date de survenance du Sinistre est la date de l'évènement garanti. Pour la garantie Usurpation d'identité : la date de survenance du Sinistre est la date du premier débit frauduleux réalisé sur le Compte bancaire assuré. Tous débits frauduleux résultant d'actes continus et répétés sont considérés comme résultant d'un seul et même Sinistre. Pour la garantie Moyens de paiement : dans le cas où la date de la Perte ou du Vol des formules de chèques ou des cartes bancaires est indéterminée, la date de survenance présumée du Sinistre est celle de l'envoi du relevé de compte ou relevé des opérations cartes bancaires où le(s) débit(s) frauduleux sont constaté(s).
Souscripteur :	La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel ayant souscrit le présent Contrat d'assurance. L'Assureur donne mandat au Souscripteur pour percevoir les cotisations, recevoir les déclarations des Assurés, affecter aux comptes des sinistrés les sommes versées, le Souscripteur en donnant décharge à l'Assureur.
Téléphone portable à usage non professionnel :	Téléphone mobile, smartphone ("téléphone intelligent", terme utilisé pour désigner les téléphones évolués, qui possèdent des fonctions similaires à celles des assistants personnels. Certains peuvent lire des vidéos, des MP3 et se voir ajouter des programmes spécifiques), ainsi que tout appareil dont la fonction principale est la communication sans avoir besoin d'être relié par câble à une centrale, acquis neuf par l'Assuré et destiné à un usage non professionnel.
Tiers :	Toute personne autre que l'Assuré, autre que son conjoint ou son concubin, autre que ses ascendants ou descendants, ainsi que toute personne non autorisée par l'Adhérent à utiliser le Téléphone portable garanti ainsi que les Moyens de paiement assurés.
Usurpation d'identité :	L'appropriation et l'usage intentionnels par un Tiers, sans le consentement de l'Assuré, des éléments d'identification ou d'authentification de toute nature afférents à son identité, dans le but de commettre un acte frauduleux au préjudice exclusif et direct de l'Assuré se manifestant par un débit frauduleux sur le Compte Bancaire assuré. La fraude utilisant les Moyens de paiement de l'Assuré ne relève pas de l'Usurpation d'identité.

Les éléments d'identification : éléments de l'état civil de l'Assuré, notamment son adresse postale ou physique, son numéro de téléphone, sa carte d'identité, son passeport, son permis de conduire, son certificat d'immatriculation, son IBAN, son numéro de sécurité sociale.

Les éléments d'authentification : identifiants de l'Assuré notamment ses logins, ses mots de passe, ses adresses IP, ses adresses e-mail, ses numéros de carte(s) bancaire(s) (lorsqu'aucun débit n'a été effectué), ses empreintes digitales.

L'Usurpation d'identité garantie est celle qui est définie aux articles 226-4-1, 434-23, 441-1 et 313-1 de code pénal français :

- Article 226-4-1 : le fait d'usurper l'identité d'un tiers ou de faire usage d'une ou plusieurs données de toute nature permettant de l'identifier en vue de troubler sa tranquillité ou celle d'autrui, ou de porter atteinte à son honneur ou à sa considération ;
- Article 434-23 : le fait de prendre le nom d'un tiers, dans des circonstances qui ont déterminé ou auraient pu déterminer contre celui-ci des poursuites pénales ;
- Article 441-1 : le faux constitué par toute altération frauduleuse de la vérité, de nature à causer un préjudice et accomplie par quelque moyen que ce soit, dans un écrit ou tout autre support d'expression de la pensée qui a pour objet ou qui peut avoir pour effet d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques ;
- Article 313-1 : l'escroquerie constituée, soit par l'usage d'un faux nom ou d'une fausse qualité, soit par l'abus d'une qualité vraie, soit par l'emploi de manœuvres frauduleuses, de tromper une personne physique ou morale et de la déterminer ainsi, à son préjudice ou au préjudice d'un tiers, à remettre des fonds, des valeurs ou un bien quelconque, à fournir un service ou à consentir un acte opérant obligation ou décharge.

**Utilisation frauduleuse des
Moyens de paiement :**

L'usage des Moyens de paiement assurés fait par un Tiers de façon répréhensible selon le Code Pénal entraînant un préjudice pour l'Assuré.

**Valeur de Remplacement du
Téléphone portable et de la
Carte SIM :**

Valeur d'achat TTC en France de l'appareil et de la Carte SIM garantis à la date du Sinistre. Si cet appareil ou cette Carte SIM ne sont plus commercialisés ou disponibles, valeur d'achat TTC en France d'un appareil ou d'une Carte SIM présentant des caractéristiques et performances techniques équivalentes.

Virement sous Contrainte :

L'établissement qui tient le Compte Bancaire vire, sur instruction du client, une somme d'argent du Compte Bancaire de l'Assuré vers un autre compte. Le Virement sous Contrainte (qu'il soit ou non instantané) consiste en l'acquittement, effectué sous la menace et l'injonction, d'un règlement non consenti à autrui sous forme de virement ou de Virement Instantané.

Virement Instantané :

Le Virement Instantané SEPA est un virement libellé en euros permettant d'effectuer des paiements entre deux comptes tenus par des établissements financiers situés dans un même pays ou deux pays de la zone SEPA, sous réserve que ces deux établissements financiers le proposent. Il peut être émis à tout moment sauf circonstances exceptionnelles et est opéré dans un délai de vingt (20) secondes maximum.

Vol :

Le Vol est la soustraction frauduleuse du ou des biens assurés par un Tiers.

Vol Caractérisé :

Vol d'un bien garanti commis par un Tiers avec Agression ou Effraction.

ARTICLE 4 OBJET, NATURE ET MONTANTS DE LA GARANTIE

4.1. OBJET DES GARANTIES

ASS. SECURICOMPTE PLUS a pour objet de garantir le remboursement à l'Assuré (dans les limites prévues à l'article 4.2 ci-après) :

- des sommes débitées sur le Compte Bancaire assuré en cas d'**Utilisation frauduleuse**, avant opposition, **consécutives à la Perte ou au Vol des Moyens de paiement assurés** émis par la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel, Souscripteur. **Concernant les cartes bancaires**, en application de l'article L.133-19 du Code monétaire et financier, les opérations frauduleuses effectuées avant opposition sont prises en charge par le Souscripteur, sous déduction et dans la limite du montant indiqué à l'article L133-19 et à la charge du titulaire de la carte. Ce montant ne s'applique pas en cas d'opérations effectuées sans utilisation du dispositif de sécurité personnalisé (=code confidentiel). En cas de négligence grave, lesdites opérations restent entièrement à la charge du titulaire). Dès lors, la garantie Moyens de paiement appliquée aux cartes bancaires a pour objet d'indemniser l'Adhérent soit du montant restant à sa charge, soit, en cas de négligence grave, des sommes débitées sur le Compte Bancaire assuré ;
- des **frais** :
 - **engagés pour la réfection et le remplacement à l'identique de ses Clés et de l'Organe de sûreté des Serrures en cas de Perte ou de Vol des Clés en même temps que les Moyens de paiement assurés et, en cas d'impossibilité technique, les Serrures elles-mêmes** (pièces, main d'œuvre et frais de déplacement compris),
 - **de reconstitution des Documents officiels suite à la Perte ou au Vol en même temps que les Moyens de paiement assurés ;**

En cas de renouvellement d'un certificat d'immatriculation d'un véhicule terrestre à moteur, **suite à Vol ou Perte en même temps que les Moyens de paiement assurés**, sont remboursés **les frais de reconstitution dudit Document officiel ainsi que les frais de remplacement des plaques d'immatriculation que l'Assuré serait dans l'obligation de remplacer** pour satisfaire au respect du format de numéro d'immatriculation imposé par le nouveau système d'immatriculation des véhicules.
- de la **Valeur de remplacement du Téléphone portable et de la Carte SIM assurés suite à un Vol caractérisé ;**

4. du montant des **Communications frauduleuses téléphoniques à l'aide du Téléphone portable ou de la Carte SIM de l'Assuré réalisées dans les 48 heures** qui suivent le Vol caractérisé et avant l'enregistrement de la demande de mise hors service de la ligne.
5. du **montant des espèces** dérobées lors du Vol par Agression, **à condition que le Vol par Agression survienne dans un délai maximum de 48 heures à compter de l'heure du Retrait D.A.B. au moyen de la carte bancaire assurée ;**
6. du **montant des débits opérés sur le Compte Bancaire assuré résultants de Virements (Instantanés ou non) opérés sous Contrainte, au profit d'autrui, pendant la période d'effet de l'adhésion, et effectués par l'Assuré sous la menace et l'injonction d'un tiers ;**
7. des **débits frauduleux** opérés sur le Compte Bancaire assuré **pendant la période d'effet de l'adhésion, et résultant de l'Usurpation d'identité de l'Assuré. Lesdits débits ne doivent avoir fait l'objet d'aucun remboursement ou d'acceptation de remboursement à l'Assuré de la part des organismes crédités ayant perçu les sommes.**
La garantie Usurpation d'identité n'a vocation à intervenir qu'après épuisement des voies de recours mises en œuvre par l'Adhérent pour récupérer les sommes détournées auprès des organismes crédités. La garantie Usurpation d'identité prend en effet en charge les sommes non restituées par l'organisme crédité.
Dans le cas où, après avoir été indemnisé, l'Adhérent obtient restitution par l'organisme crédité des sommes détournées, il s'engage, sous peine de poursuites, à restituer ces sommes sans délai à l'Assureur. En toute hypothèse, conformément à l'article L.121-12 du Code des assurances, l'Assureur qui a payé l'indemnité d'assurance est subrogé dans les droits et actions de l'Adhérent contre le Tiers qui a causé le détournement et pourra par ailleurs agir auprès des organismes crédités pour obtenir restitution des sommes détournées.
Sont également pris en charge les frais consécutifs à l'Usurpation d'identité : frais téléphoniques, affranchissement, photocopies, frais d'opposition sur prélèvements.

4.2. NATURE ET MONTANT DES GARANTIES

En cas de Sinistre portant sur les objets désignés à l'article 4.1, l'Assuré sera indemnisé :

1. du montant débité sur le Compte Bancaire, **en cas d'Utilisation frauduleuse des Moyens de paiement, jusqu'à 4.000 euros par Compte Bancaire et par Année d'assurance ;**
2. **des frais engagés pour la réfection et le remplacement à l'identique de ses Clés et de l'Organe de sûreté des serrures ; en cas d'impossibilité technique, les Serrures elles-mêmes** (pièces, main d'œuvre et frais de déplacement compris) ;
des frais de reconstitution des Documents officiels ; jusqu'à 750 euros par Sinistre et par Année d'assurance ;
3. des frais de **remplacement d'un nouveau Téléphone portable et d'une nouvelle carte SIM, aux performances équivalentes au Téléphone portable et à la carte SIM assurés, jusqu'à 250 euros par Sinistre et par Année d'assurance ;**
4. du montant des **Communications téléphoniques frauduleuses, jusqu'à 250 euros par Sinistre et par Année d'assurance.**
5. du montant des espèces dérobées lors du Vol par Agression de l'Assuré, **dans la limite du montant du Retrait D.A.B. précédant l'Agression et de 500 euros par Sinistre ;**
6. des débits sur le Compte Bancaire assuré correspondants aux **Virements Contraints** (Instantanés ou non) **effectués sous la menace et l'injonction dans la limite de 1.500 € par Sinistre ;**
7. des débits frauduleux sur le Compte Bancaire assuré à la suite de l'Usurpation d'identité de l'Assuré, **dans la limite de 4.000 euros par Sinistre, ainsi que des frais consécutifs à l'Usurpation d'identité à concurrence d'une somme forfaitaire de 250 euros par Sinistre.**

ET DANS LA LIMITE DE 6.000 EUROS PAR ANNEE D'ASSURANCE, TOUTES GARANTIES CONFONDUES.

ARTICLE 5 EXCLUSIONS DE LA GARANTIE

EXCLUSIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES :

Sont formellement exclus, les dommages :

- **provoqués par un acte intentionnel ou illégal de l'Assuré ;**
- **provoqués par la guerre étrangère ou par une guerre civile, par une participation de l'Assuré à une rixe (sauf cas de légitime défense) une émeute, une grève ou un mouvement populaire ;**
- **dus aux effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur ou d'irradiation provenant de transmutation de noyaux d'atomes ou de la radioactivité ainsi que ceux dus aux effets de radiations provoquées par l'accélération artificielle des particules ;**
- **résultant de déclarations mensongères et/ou de moyens frauduleux de la part de l'Assuré ;**
- **dont le fait originel est antérieur à la date de prise d'effet de l'adhésion ;**
- **consécutifs à un Vol commis par les membres de la famille de l'Assuré, par toute personne vivant habituellement au foyer de l'Assuré, ainsi que par les préposés de l'Assuré, ou avec leur complicité ;**
- **causés aux serrures et résultant d'une effraction sur les serrures (locaux d'habitation, locaux professionnels, véhicules)**

EXCLUSIONS SPECIFIQUES AUX GARANTIES DES MOYENS DE PAIEMENT ASSURES :

Sont formellement exclus, les dommages :

- résultant d'événements imputables à une négligence ou à une faute de service commise par des préposés ou employés de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel, des prestataires de service mandatés par la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel ;
- survenant après une demande de restitution des Moyens de paiement assurés ou clôture du Compte Bancaire pour quelque motif que ce soit ;
- résultant de l'Utilisation frauduleuse des Moyens de paiement assurés commise après la date d'opposition auprès des émetteurs concernés ;
- résultant de l'Utilisation frauduleuse des Moyens de paiement assurés commise à l'insu de l'Assuré sans Vol de ceux-ci ;
- résultant du Vol ou de la Perte des Moyens de paiement assurés avant leur remise effective à l'Assuré ;
- résultant de fraudes par duplication, falsification, contrefaçon des cartes bancaires ;
- résultant de fraudes sur Cartes bancaires réalisées à distance sans utilisation physique de la carte.

EXCLUSIONS SPECIFIQUES AUX GARANTIES DU TELEPHONE PORTABLE ET DE LA CARTE SIM :

Sont formellement exclus, les dommages :

- consécutifs à des défaillances ou insuffisances du matériel ;
- consécutifs au Vol caractérisé d'un Téléphone portable acquis d'occasion ;
- résultant de Communications téléphoniques frauduleuses commises à la suite d'une Perte ou d'un Vol du Téléphone portable sans Agression ni Effraction ;
- résultant d'un Vol avec Effraction commis dans un véhicule stationné sur la voie publique entre 22 heures et 7 heures du matin ;
- résultant de Communications frauduleuses réalisées après la date d'enregistrement de la demande de mise hors service de la ligne du Téléphone portable et après un délai de 48 heures suivant le Vol caractérisé du Téléphone Portable ;
- résultant des frais liés au renouvellement de la Carte SIM à la suite d'une Perte ou d'un Vol du Téléphone portable sans Agression ni Effraction ;

EXCLUSIONS SPECIFIQUES A LA GARANTIE DES ESPECES DEROBEEES LORS DU VOL PAR AGRESSION :

Sont formellement exclus, les dommages :

- survenant en dehors de l'Union Européenne et de la Suisse ;
- consécutifs à un Vol sans Agression ;
- consécutifs à un Vol par Agression survenant plus de 48 heures après le Retrait D.A.B..

EXCLUSIONS SPECIFIQUES A LA GARANTIE VIREMENT SOUS CONTRAINTE :

Sont formellement exclus, les dommages :

- consécutifs à un virement (instantané ou non) effectué intentionnellement, sans contrainte ni menace et injonction ;

EXCLUSIONS SPECIFIQUES LA GARANTIE USURPATION D'IDENTITE :

Sont formellement exclus :

- les débits consécutifs à l'Utilisation frauduleuse des Moyens de paiement de l'Assuré ;
- les débits devant être indemnisés par les prestataires de services de paiement conformément aux dispositions du Code Monétaire et Financier ;
- les débits sur un compte bancaire non assuré ;
- l'E-réputation découlant ou non de l'Usurpation d'identité ;

L'E-réputation et l'atteinte à l'E-réputation consistent en une divulgation publique illégale d'informations relatives à la vie privée de l'Assuré qui lui est préjudiciable, sur des supports de communication tels que photo, vidéo, écrit, déclaration contenue sur un blog, forum de discussion, réseau social, site web, email public. Les documents, contenus ou informations illégalement divulgués doivent avoir été obtenus à l'insu de l'Assuré ou sans son autorisation et ne pas avoir été réalisés par lui-même en présence du public. Cette divulgation doit être constitutive d'une diffamation ou d'une injure dans le cadre de la seule vie privée de l'Assuré. La diffamation consiste en une allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne auquel le fait est imputé. L'injure correspond à une expression outrageante, terme de mépris ou invective, se distinguant de la diffamation en ce qu'elle ne renferme l'imputation d'aucun fait. La divulgation illégale de la vie privée peut notamment porter sur la vie sentimentale, la santé et le droit à l'image de l'Assuré ;

- les autres pertes, quelles qu'elles soient, autres que les débits frauduleux consécutifs à l'Usurpation d'identité opérés sur le Compte Bancaire assuré ;
- l'Usurpation d'identité antérieure à la prise d'effet de l'adhésion.

ARTICLE 6 RESILIATION DE L'ADHESION – CESSATION DE LA GARANTIE

L'adhésion au Contrat d'assurance peut être résiliée dans les cas et conditions ci-après :

6.1. A L'INITIATIVE DE L'ADHERENT

Chaque Adhérent a la possibilité de résilier son adhésion au Contrat d'assurance chaque année à tout moment par lettre recommandée (le cachet de la poste faisant foi) adressée à l'agence du Crédit Agricole gestionnaire du Compte assuré. La résiliation prendra effet le lendemain de sa réception à 0 heure.

6.2. DE PLEIN DROIT

- En cas de changement d'établissement bancaire, retrait ou restitution des Moyens de paiement assurés ;
- En cas de décès de l'Adhérent ;
- A la date de la clôture du Compte Bancaire ;
- A la date d'échéance de l'adhésion au Contrat d'assurance qui suit la clôture (ou le transfert dans une autre Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel que celle du Souscripteur ou dans tout autre établissement bancaire du Compte assuré sur lequel est prélevée la cotisation ;
- A la date de résiliation de la convention de services si les garanties du présent contrat sont souscrites dans le cadre de cette convention.
- En cas de retrait total de l'agrément de l'Assureur conformément au Code des Assurances.

6.3. A L'INITIATIVE DU SOUSCRIPTEUR OU DE L'ASSUREUR

A la date d'échéance du Contrat d'assurance qui suit la date à laquelle celui-ci ne serait pas reconduit par le Souscripteur ou l'Assureur. Dans ce cas, le Souscripteur avisera l'Adhérent de cette résiliation deux mois au moins avant l'Echéance de son adhésion.

6.4. EN CAS DE NON PAIEMENT DE LA COTISATION

Tout défaut de paiement de la cotisation mensuelle entraîne l'exigibilité de la totalité de la cotisation due jusqu'à la prochaine échéance anniversaire. Par application de l'article L 113-3 du Code des Assurances, le Souscripteur peut exclure un Adhérent du bénéfice du Contrat d'assurance collectif. L'exclusion ne peut intervenir qu'au terme d'un délai de quarante jours à compter de l'envoi, par le Souscripteur, d'une lettre recommandée de mise en demeure. Cette lettre ne peut être envoyée que dix jours au plus tôt après la date à laquelle les sommes dues doivent être payées.

Lors de la mise en demeure, le Souscripteur informe l'Adhérent qu'à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, le défaut de paiement de la prime est susceptible d'entraîner son exclusion du contrat.

Cette exclusion ne peut faire obstacle, le cas échéant, au versement des prestations acquises en contrepartie des primes ou cotisations versées antérieurement par l'Assuré.

ARTICLE 7 OBLIGATION DE L'ADHERENT OU DU BENEFICIAIRE – DECLARATION DE SINISTRE

Dès connaissance du Sinistre portant sur les objets désignés à l'article 4.1, l'Assuré ou son représentant doit :

- En cas de Perte ou de Vol de ses Moyens de paiement : faire immédiatement opposition sur les Moyens de paiement, par les moyens prévus par la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel, déclarer la Perte ou le Vol aux autorités compétentes du pays où a eu lieu le Sinistre, au plus tard dans les 5 jours ouvrés après la Perte ou le Vol ;
- En cas de Vol Caractérisé du Téléphone Portable : faire immédiatement opposition auprès de l'opérateur de téléphonie mobile au plus tard dans les 5 jours ouvrés en cas de Vol caractérisé de la Carte SIM ;
- En cas de Vol par Agression des espèces : déposer plainte dans les 5 jours ouvrés pour Vol des espèces avec Agression sur laquelle devra figurer le montant des espèces volées ;

- En cas de Virement sous Contrainte (Instantané ou non) : déposer plainte dans les 5 jours ouvrés pour Vol par Agression ou Menace, plainte sur laquelle devra figurer le montant du virement opéré ;
- En cas d'Usurpation d'identité : déposer une plainte auprès des autorités compétentes dans les 5 jours ouvrés suivant la constatation de l'Usurpation d'identité ; déclarer le Sinistre à la Caisse régionale de Crédit Agricole Mutuel dans un délai de 2 mois à compter du premier débit frauduleux opéré sur le Compte Bancaire assuré ;
- Dans tous les cas : adresser, dans les meilleurs délais, à la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel, la déclaration de Sinistre accompagnée des justificatifs des frais et remboursements réclamés (originaux pour les factures).

En cas de non-respect de cette obligation, l'Assureur pourra réduire l'indemnité dans la proportion du préjudice que ce manquement lui aura fait subir, jusqu'à déchéance complète des droits de l'Assuré.

Cette clause ne pourra être opposée à l'Assuré s'il est établi que le retard dans la déclaration de Sinistre est dû à l'impossibilité de faire la déclaration dans les délais impartis par suite d'un cas fortuit ou de Force majeure (article L.113-2 du Code des assurances).

ARTICLE 8 PIÈCES JUSTIFICATIVES DU SINISTRE DEMANDÉES À L'ADHÉRENT OU AU BÉNÉFICIAIRE

Les Pièces justificatives qui seront demandées à l'Assuré par l'Assureur comprendront notamment :

- **Pour la garantie Utilisation frauduleuse des Moyens de paiement assurés :**
 - ⇒ dépôt de plainte ou récépissé de Perte mentionnant les Moyens de paiement,
 - ⇒ déclaration de Perte ou de Vol des Moyens de paiement,
 - ⇒ copie de la demande d'opposition (date et heure),
 - ⇒ copie des relevés bancaires faisant apparaître les débits contestés.

Pour le Téléphone portable utilisé comme Moyen de paiement :

 - ⇒ copie de la confirmation de l'opérateur sur la mise hors service de la ligne,
 - ⇒ copie du contrat d'abonnement.
- **Pour la garantie Perte ou Vol des Clés et réfection des Organes de sûreté ou en cas d'impossibilité technique des Serrures ainsi que des Documents officiels en cours de validité survenu(e) en même temps que celui des Moyens de paiement assurés :**
 - ⇒ dépôt de plainte ou récépissé de Perte ou Vol mentionnant les objets ainsi que ceux des Moyens de paiement,
 - ⇒ dépôt de plainte ou récépissé de Perte ou Vol mentionnant les Documents officiels, ainsi que ceux des Moyens de paiement,
 - ⇒ copie de la demande d'opposition des Moyens de paiement,
 - ⇒ factures (originaux) pour les Clés, les Organes de Sûreté, les Serrures,
 - ⇒ factures (originaux) des Documents officiels reconstitués et copie des documents reconstitués.
- **Pour la garantie Communications téléphoniques frauduleuses suite au Vol caractérisé du Téléphone portable et de la Carte SIM de l'Assuré :**
 - ⇒ le dépôt de plainte pour Vol caractérisé mentionnant les références du Téléphone portable (acquis neuf) et de la Carte SIM dérobés (marque, modèle, numéro de série etc...), ainsi que tout justificatif de l'Effraction ou de l'Agression tel qu'un certificat médical ou un témoignage (attestation écrite, datée et signée de la main du témoin, mentionnant ses nom, prénom, date et lieu de naissance, adresse et profession),
 - ⇒ la copie de la demande d'opposition des Moyens de paiement,
 - ⇒ la copie du contrat d'abonnement du Téléphone portable,
 - ⇒ la copie de la demande de mise hors service de la ligne téléphonique et de la Carte SIM formulée auprès de l'opérateur concerné,
 - ⇒ la copie de la confirmation de l'opérateur de la mise hors service de la ligne mentionnant la date et l'heure de sa prise en compte,
 - ⇒ la facture détaillée du montant des Communications téléphoniques frauduleuses avant la mise hors service de la ligne, avec le Téléphone portable et/ou avec la carte SIM objet du Vol caractérisé,
 - ⇒ la facture d'achat du Téléphone portable (acquis neuf) et de la carte SIM volés et la facture de remplacement du matériel identique ou équivalent,
- **Pour la garantie des espèces dérobées lors du Vol par Agression :**
 - ⇒ dépôt de plainte pour Vol des espèces avec Agression sur lequel devra impérativement figurer le montant des espèces volées,
 - ⇒ tout justificatif de l'Agression tel qu'un certificat médical ou un témoignage (attestation écrite, datée et signée de la main du témoin, mentionnant ses nom, prénom, date et lieu de naissance, adresse et profession).
- **Pour la garantie Usurpation d'identité :**
 - ⇒ récépissé du dépôt de plainte effectué auprès des autorités compétentes pour les faits constitutifs du délit d'Usurpation d'identité puni par l'un des articles du Code Pénal suivants : Article 226-4-1, Article 434-23, Article 441-1, Article 313-1 ;
 - ⇒ désignation par l'Assuré sur un relevé de compte des débits frauduleux ;
 - ⇒ tous documents liés au litige y compris les justificatifs prouvant la réalité du préjudice subi ainsi que les avis, lettres, actes d'huissier, assignations et pièces de procédure qui lui seraient adressés, remis ou signifiés, de nature à rapporter la preuve de l'Usurpation d'identité.
- **Pour la garantie Virement opéré sous Contrainte :**
 - ⇒ récépissé du dépôt de plainte pour Virement sous Contrainte effectué auprès des autorités compétentes,
 - ⇒ désignation par l'Assuré sur un relevé de compte des débits opérés sous Contrainte,
 - ⇒ tous documents liés à l'événement y compris les justificatifs prouvant la réalité du préjudice subi de nature à rapporter la preuve de la Contrainte exercée sur l'Assuré pour l'obtention du virement.

Et plus généralement toutes pièces que l'Assureur estime nécessaires pour apprécier le bien fondé de la demande d'indemnisation.

Le cas échéant, l'Assureur sollicitera l'avis d'un expert ou d'un enquêteur, afin d'obtenir toute information complémentaire.

ARTICLE 9 MODALITES D'INDEMNISATION

L'indemnité est versée dans les quinze jours suivant la date de réception du dossier complet avec tous les documents justificatifs d'indemnisation demandés, sous réserve de leur conformité et après étude du dossier par l'Assureur.

ARTICLE 10 COTISATION

Le montant de la cotisation est fixé sur le Bulletin d'adhésion au Contrat d'assurance.

La cotisation est payable chaque année et d'avance par prélèvement automatique initié par le Souscripteur du Contrat d'assurance qui la reverse à l'Assureur. Tout mois commencé est dû.

En cas de modification de la cotisation, le Souscripteur s'engage à en aviser l'Adhérent trois mois au moins avant la prise d'effet de celle-ci.

Dans ce cas, l'Adhérent aura la possibilité de résilier son adhésion au Contrat d'Assurance (cf. article 6.1).

Dans le cas d'une adhésion via une convention de services, la cotisation est intégrée dans l'abonnement à cette convention.

ARTICLE 11 TERRITORIALITE

Les garanties du présent Contrat d'assurance s'exercent dans le Monde Entier , **sauf pour la garantie Retrait D.A.B. qui ne s'exerce que dans l'Union Européenne et la Suisse.**

ARTICLE 12 AUTRES DISPOSITIONS**- Loi du contrat**

Le contrat est régi par la loi française.

- Langue

Le contrat est rédigé en langue française.

- Prescription (article L114-1, L114-2 et L 114-3 du Code des Assurances)

Article L.114-1 du Code des Assurances :

« Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court pas :

1. En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
2. En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré. »

La prescription permet à l'Assureur de se libérer de son obligation de garantie. Elle est une fin de non-recevoir (Article 122 du Code de Procédure Civile) à une action judiciaire et elle peut être soulevée à tous les stades de la procédure (Article 123 du Code de Procédure Civile).

La prescription biennale concerne notamment :

- Les actions en nullité ou en résiliation de contrat ;
- Les actions en paiement de sinistre intentées par l'Assuré contre l'Assureur ;
- Les actions nées de la violation de l'obligation de renseignement de l'Assureur ;
- Les actions du Souscripteur d'une assurance vie à l'encontre de l'Assureur, notamment en dommages-intérêts ;
- Les actions en responsabilité intentées par l'Assuré contre l'Assureur.

L'expression « événement qui y donne naissance » visée par l'Article L. 114-1 du Code des Assurances, s'entend pour le règlement du sinistre, de la date de survenance de celui-ci.

Article L. 114-2 du Code des Assurances :

« La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité. »

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription (articles 2240 à 2249 du Code Civil) telles que :

- Reconnaissance par le débiteur du droit du poursuivant,
- Citation en justice, même en référé,
- Conclusions notifiées dans le cadre d'une procédure,
- Acte d'exécution forcée,
- Commandement,
- Saisie,

et par la désignation d'experts à la suite d'un Sinistre. Cette interruption ne peut avoir d'effet contre l'Assureur que si celui-ci a été convoqué ou a participé aux opérations d'expertises.

L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'Assureur à l'Assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'Assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

L'envoi d'une lettre simple, même s'il en est accusé réception par l'Assureur, ne peut avoir l'effet interruptif prévu par l'article L. 114-2 du Code des Assurances.

Article L.114-3 du Code des Assurances :

« Par dérogation à l'article 2254 du code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci. »

- **Réclamations – Médiation**

En cas de difficulté relative à la gestion d'un Sinistre, l'Assuré peut adresser sa réclamation à son interlocuteur habituel à son agence du Crédit Agricole/Délégataire.

Le Crédit Agricole/Délégataire s'engage à accuser réception de la réclamation dans les 10 jours ouvrables suivant sa date de réception (même si la réponse à la réclamation est également apportée dans ce délai) et, en tout état de cause, à apporter une réponse à la réclamation au maximum dans les 2 mois suivant sa date de réception.

En cas de désaccord sur la réponse donnée par le Souscripteur, l'Assuré peut alors adresser une réclamation à l'Assureur :

CAMCA - Service réclamations, 53 rue La Boétie, 75008 PARIS

A compter de la date de réception du courrier de l'Assuré, l'Assureur s'engage :

- à adresser à l'Assuré un accusé de réception dans un délai de dix jours ouvrables,
- à apporter une réponse à la réclamation dans un délai maximum de deux mois.

Au cas où la réponse de l'Assureur ne satisferait pas l'Assuré, ce dernier peut alors saisir « La Médiation de l'Assurance » et ceci sans préjudice des autres voies d'action légales :

- soit par courrier adressé à :

La Médiation de l'Assurance
TSA 05011
75441 PARIS Cedex 09

- soit par voie électronique sur le site Internet suivant : www.mediation-assurance.org

L'étude du dossier de l'Assuré par le Médiateur ne débutera qu'à réception du dossier complet. Le Médiateur rend un avis dans un délai de trois (3) mois après réception du dossier complet, l'Assuré conservant le droit de saisir un tribunal ultérieurement

- **Modification du Contrat par l'Adhérent**

L'Adhérent s'engage à déclarer toute modification, notamment dans le cas d'un changement de nom et/ou d'adresse, de numéro de compte de prélèvement, de modification sur le Compte Bancaire support des garanties (clôture, transfert,...).

- **Modification du Contrat par l'Assureur**

Le Contrat peut être modifié par l'Assureur. Les modifications prennent effet trois mois après leur notification à l'Adhérent par le Souscripteur. Dans ce cas, l'Adhérent dispose d'une faculté de résilier son adhésion au Contrat.

Assurances cumulatives

Conformément aux dispositions de l'Article L. 121-4 du Code des Assurances, quand plusieurs assurances sont contractées sans fraude, chacune d'elle produit ses effets dans les limites du contrat d'assurance, et dans le respect des dispositions de l'article L. 121-1 du Code des Assurances.

- **Assurances cumulatives**

Conformément aux dispositions de l'Article L. 121-4 du Code des Assurances, quand plusieurs assurances sont contractées sans fraude, chacune d'elle produit ses effets dans les limites du contrat d'assurance, et dans le respect des dispositions de l'article L. 121-1 du Code des Assurances.

- **Renonciation**

En cas de vente à distance ou de démarchage, l'Adhérent peut renoncer à son adhésion pendant 14 jours calendaires révolus à compter de son adhésion ou, si l'adhésion est conclue à distance, à compter de la remise des documents contractuels et de l'information et être remboursé intégralement des sommes déjà versées. Il doit pour cela adresser au Souscripteur, une lettre recommandée avec avis de réception, rédigée par exemple sur le modèle suivant :

« Je soussigné (M./Mme, nom, prénom, adresse, date de naissance) déclare renoncer à mon adhésion à ASS. SECURICOMPTE PLUS.

Le (date).....Signature »

L'Assureur rembourse à l'Adhérent l'intégralité des cotisations éventuellement versées dans un délai maximum de 30 jours calendaires révolus à compter de la réception de la lettre de renonciation.

La renonciation entraîne l'invalidation de l'adhésion qui sera considérée comme nulle et non avenue.

- **Protection des Données à caractère personnel**

Les données à caractère personnel recueillies pour le compte de CAMCA par la Caisse Régionale dans le cadre de l'adhésion à la garantie font l'objet d'un traitement aux fins de gestion et d'exécution du contrat. Elles pourront être communiquées à CAMCA et sont nécessaires au bon fonctionnement du contrat.

Afin de se conformer à ses obligations légales, le responsable du traitement met en œuvre un traitement de surveillance ayant pour finalité la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Conformément à la loi n°78-17 « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, et au Règlement européen n° 2016/679 du 27 avril 2016, dit règlement général sur la protection des données, les personnes concernées peuvent à tout moment accéder à leurs données, les faire rectifier ou s'opposer à leur traitement pour des motifs légitimes, en adressant un courrier accompagné d'un justificatif d'identité au Souscripteur dont l'adresse figure dans les mentions légales.

Les données personnelles recueillies peuvent être transmises à des partenaires intervenant dans la souscription, la gestion et l'exécution du contrat. Les données personnelles pourront également être transmises aux réassureurs, aux entités du groupe CA et aux partenaires contractuellement liés.

Les données sont conservées et traitées pour la durée nécessaire à la réalisation de la finalité poursuivie et au maximum pour une durée correspondant à la durée de la relation contractuelle ou de la relation d'affaires augmentée des délais nécessaires à la liquidation et la consolidation des droits, des durées de prescription et d'épuisement des voies de recours.